RCS : FREJUS
Code greffe : 8303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de FREJUS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00422
Numéro SIREN : 801 831 587
Nom ou dénomination : 1971

Ce dépôt a été enregistré le 09/05/2023 sous le numéro de dépôt 2875

CORNER CAFE 1971

SAS

145, boulevard de la Libération - 83600 Fréjus RCS Fréjus : 801 831 587

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le 01/02/2023

Les Associés de la société 1971, SARL au capital de dix mille euros, divisé en cent actions de 100 euros chacune,

se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur simple convocation verbale de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Kouider MAT MAR, président associé, présent et acceptant.

Le Président constate que .

- sont présents ou représentés :	Emargement
La société MTR INVEST titulaire de 25 actions, ci 25	
Monsieur Eric BOTELLA, titulaire de CINQUANTE actions, ci 50	
Monsieur Kouider MATMAR , titulaire de 25 actions, ci 25	
TOTAL.....100	

Étant précisé que ce tableau tient lieu de feuille de présence.

- que le total des actions présentées représente la totalité du capital social.

Il est, de plus, établi une feuille de présence qui permet de constater que l'assemblée réunit la totalité des actionnaires composant la société, propriétaires ensemble de la totalité des actions composant le capital.

En conséquence, le Président déclare que l'assemblée est en état de délibérer.

Le Président rappelle que l'ordre du jour de l'Assemblée est le suivant : -
Cession de 50 actions de Monsieur Eric BOTELLA à Monsieur MATMAR
- Mise à jour corrélative des statuts,
- Pouvoir pour l'établissement des formalités.

Préalablement se pose le problème de convocation examiné en assemblée générale.

Qu'en effet d'un commun accord entre tous les actionnaires et sous le bénéfice des dispositions de l'article 10 de la loi du 12 juillet 1967 modifiant l'article 57 de la loj du 24 juillet 1966, les formes légales de convocation n'ont pas été observées.

Qu'en conséquence, il appartient aux actionnaires de confirmer la validité de la présente assemblée en renonçant expressément à en invoquer une quelconque nullité.

Sur ces observations, les actionnaires, à l'unanimité, déclarent renoncer expressément à toute action en nullité de la présente assemblée et indiquent qu'ils signeront individuellement le procès verbal de cette assemblée pour éviter toutes contestations ultérieures.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Après échanges de vues et personne ne demandant plus la parole, la discussion a été déclarée close par le Président. Celui-ci met alors succinctement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée, conformément à la loi et à l'article 13 de ses statuts, autorise Monsieur Eric BOTELLA, à céder :

- 50 actions à Monsieur MATMAR

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession d'actions, précédemment autorisée, l'assemblée générale des actionnaires décide de remplacer l'article 8 de ses statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Les actions sont attribuées comme suit : .

- Monsieur Kouider MAT MAR, titulaire de

SOIXANTE QUINZE actions, Cl..... 75 actions

- SAS MTR, titulaire de

VINGT CINQ actions, Cl..... 25 actions

TOTAL . .100 actions

Total égal au nombre de actions composant le capital social : 100 actions de 100 euros chacune.

Les associés déclarent que toutes les actions sociales ont été souscrites en totalité par eux, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée donne tout pouvoir au porteur de copies ou d'extraits du présent procès verbal pour l'accomplissement des formalités de droit. .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Kouider MATMAR

Eric BOTELLA

SAS MTR, en la personne de son président en exercice, Kouider MATMAR.

1971

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros
145 boulevard de la Libération
83600 FREJUS

Certifié conforme

STATUTS

Le 01/02/2023

NK EB

Les soussignés,

- **Monsieur Kouider MATMAR**
- de nationalité française
- né le 08 avril 1971 à BRIGNOLES (83)
- célibataire
- demeurant, Le Panoramique, 752 avenue André Léotard, 83600 FREJUS

- **Monsieur Eric BOTELLA**
- de nationalité française
- né le 01 février 1971 à SAINT-RAPHAEL (83)
- marié le 30 août 2002 à FREJUS (83) à Madame Vanessa MON-WEN-PIN, née le 16 juin 1978 à FREJUS (83), sous le régime de la séparation de biens par contrat établi le 10 août 2002 par Maître VERMIGLIO, notaire à CAVALAIRE (83240), 115 rue Rameil
- demeurant ensemble Le Mar Y Sol, 406 rue Rolland Garros, 83600 FREJUS

Ont décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes une Société par Actions Simplifiée qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- RESTAURATION RAPIDE - SNACKING CHAUD/FROID - GLACIER - CONFISERIE,

- BOULANGERIE - PATISSERIE - SALON DE THE.

D'une manière générale, la participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou entreprises, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés savoir-faire et brevets concernant ces activités.

MK EB

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : 1971

Les noms commerciaux sont : - CORNER CAFE
- 1971

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 145 boulevard de la Libération
83600 FREJUS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'actionnaire unique, ou l'ensemble des actionnaires, le cas échéant.

Le Président pourra librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le jugera utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 septembre 2015.

ARTICLE 7 - LIBERATION DU CAPITAL - APPORT

Le capital de la société, au jour de la constitution de celle-ci, a été formé au moyen des apports en numéraire et en nature, à savoir :

NK EB

I -APPORTS EN NUMÉRAIRE

Par Monsieur Eric BOTELLA la somme de cinq mille euros, ci5 000, 00 euros

Le montant total des apports en numéraire s'élève..... 5 000, 00 euros

Laquelle somme a été intégralement déposée lors de la constitution, conformément à la loi, au crédit d'un compte bancaire à la SOCIETE GENERALE, agence de Saint-Raphaël (83700) le 31 mars 2014.

II APPORTS EN NATURE

Monsieur Kouider MATMAR apporte à la société, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens désignés ci-après :

- 1 machine à pâte automatique de marque PASTAPATE d'une valeur de ....5 000, 00 euros

Le montant total des apports en nature s 'élève.....5 000, OO euros

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social estfixé à 10 000 (dix mille) euros.

Il est divisé en 100 (cent) actions sociales d'un montant de 100 (cent) euros chacune, libérées entièrement, souscrites en totalités par les actionnaires.

Les actions sociales sont attribuées comme suit ,

Monsieur Kouider MATMAR, titulaire de
75 actions, ci 75

La SAS MTR, titulaire de
25 actions, ci 25

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les actionnaires pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de la société.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par l'actionnaire unique, ou, le cas échéant, par l'ensemble des actionnaires, par tous procédés et selon toutes les modalités prévues par la loi.

Le capital peut être augmenté par l'émission d'actions nouvelles, soit par l'élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices, ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit encore par la conversion d'obligations.

L'actionnaire unique, ou l'ensemble des actionnaires, est seul compétent pour décider une augmentation de capital.

Il peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation du capital, en fixer les modalités, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts de la société.
Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou prime d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Le réduction de capital, motivée ou non par des pertes, est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique, ou, le cas échéant, par l'ensemble des actionnaires.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peur demander en justice la dissolution de la société.

Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Au moment de la souscription, les actions de numéraires doivent être obligatoirement libérées : de moitié au moins de leur valeur nominale lors de la constitution de la société, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, les cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, lors d'une augmentation de capital en numéraire.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai de 5 (cinq) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés pour les actions

NK

EB

souscrites à la constitution de la société et dans le délai de 5 (cinq) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Conformément à la loi, les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.
Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, et le cas échéant, au nom des actionnaires, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'action doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.
Seules les actions entièrement libérées seront cessibles.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Clause intuitue personae : la qualité d'actionnaire ayant un caractère personnel, les actions ne pouront être cédées en priorité qu'entre actionnaire et qu'après consentement au moins des trois quarts des actions sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un actionnaire, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des actionnaires par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la Présidence doit convoquer l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions sociales ou consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Présidence au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

NK

EB

A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la Présidence, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, décider, dans le même délai, de racheter les actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.
Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé.
Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses actions depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'actionnaire qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses actions.

La qualité d'actionnaire n'est reconnue au conjoint commun en biens qu'après avoir été agréée dans les conditions consenties à des tiers ; il en est de même pour les cessions entre conjoints et entre ascendants et descendants.

La transmission des actions sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des actionnaires représentant au moins les trois-quarts des actions sociales, sauf pour les héritiers déjà actionnaires, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà actionnaires, en cas de liquidation de communauté.
Pour l'exercice de leurs droits d'actionnaires, les héritiers ou ayants-droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la Présidence qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 14 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un actionnaire.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les actions, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

NK

EB

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique, ou l'ensemble des actionnaires, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

L'actionnaire unique, ou l'ensemble des actionnaires, sont tenus de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 16 - PRESIDENT

La société est administrée par un Président, personne physique ou morale.

La Présidence est assurée pour une durée illimitée par :

Monsieur Kouider MATMAR
Demeurant Le Panoramique
752 avenue André Léotard
83600 FREJUS (VAR)

Monsieur Kouider MATMAR déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération fixées par l'actionnaire unique, ou l'ensemble des actionnaires ; la rémunération, soumise au vote, sera transcrite dans le registre des mouvements.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'actionnaire unique, ou le cas échéant, à l'ensemble des actionnaires, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

NK

EB

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il souhaitera.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte.

Il peut démissionner en respectant un préavis de 3 mois adressé aux actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

La Direction Générale est assurée pour une durée illimitée par :

Monsieur Eric BOTELLA
Demeurant Le Mar Y Sol
406 rue Rolland Garros
83600 FREJUS (VAR)

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Monsieur Eric BOTELLA déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de sa fonction.

Le Directeur Général exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération fixées par l'actionnaire unique, ou l'ensemble des actionnaires ; la rémunération, soumise au vote, sera transcrite dans le registre des mouvements.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'actionnaire unique, ou le cas échéant, à l'ensemble des actionnaires, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Les pouvoirs du Directeur Général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'actionnaire unique, ou l'ensemble des actionnaires.

Les Directeurs Généraux sont des personnes physiques ; ils sont révocables à tout moment par l'actionnaire unique, ou l'ensemble des actionnaires, sur proposition du Président ; en cas de décès, de démission ou révocation du Président par l'actionnaire unique, ou l'ensemble des actionnaires, ils conservent, sauf décision contraire de l'actionnaire unique, ou de l'ensemble des actionnaires, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

NK EB

ARTICLE 18 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

La rémunération du Président et celle du (des) Directeur(s) Général (aux) sont déterminés par L'actionnaire unique, le cas échéant, l'ensemble des actionnaires, lors du vote de l'assemblée qui sera retranscrit dans le registre des mouvements.
Le Président et le(s) Directeur(s) Général (aux) ne peuvent recevoir de la société d'autre rémunération que celles prévues dans les décisions transcrites dans le registre des mouvements, sauf la possibilité pour eux de cumuler leur fonction avec un contrat de travail à condition de remplir toutes les conditions prévue par l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et les textes subséquents pour bénéficier du statut de salarié.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président et le(s) Directeur(s) Général (aux) doivent aviser, le cas échéants, les Commissaires aux Comptes, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique, ou de l'ensemble des actionnaires, sur les comptes annuels, le ou les Commissaires aux Comptes, si la situation de la société l'exige, présentent à l'actionnaire unique, ou l'ensemble des actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur le registre des mouvements.

L'actionnaire unique, lorsqu'il n'est pas Président, ou l'ensemble des actionnaires, doivent approuver lesdites conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le Directeur Général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux.

ARTICLE 20 - COMMISSARIAT AUX COMPTES

Depuis le 1er janvier 2009, l'intervention d'un Commissariat aux Comptes ne revêt plus qu'un caractère facultatif.

La Société aura l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant sous les conditions ci-dessous :

NK EB

- elle dépasse à la clôture d'un exercice social deux des seuils suivants : 1 000 000 (un million) euros pour le total de son bilan, 2 000 000 (deux millions) euros pour le montant de son chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen de 20 salariés au cours de l'exercice ;
- quelle que soit sa taille, elle exerce un contrôle exclusif ou conjoint (au sens des II et III de l'article L.233-16 du Code du Commerce) sur une ou plusieurs sociétés ;
- quelle que soit son importance, elle est contrôlée exclusivement ou conjointement par une ou plusieurs sociétés ;
- un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ont demandé et obtenu en justice la désignation d'un Commissaire aux Comptes (Code du Commerce art. L.227-9-1, al. 2 à 4).

Les Commissaires au Comptes devront être indépendants de la société.

ARTICLE 21 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :
- modification des statuts,
- approbation des comptes et affectation du résultat,
- quitus de la gestion du Président,
- nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux,
- nomination du ou des Commissaires aux Comptes, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 (six) mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le Directeur Général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.
Ce délai peut être prorogé par décision de justice.
Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes des exercices antérieurs affectés au report à nouveau déficitaires, il est prélevé 5% (cinq pour cent) au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le 10ième (dixième) du capital social.

DK EB

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs.

Sur ce bénéfice distribuable, l'actionnaire unique, ou l'ensemble des actionnaires, peuvent prélever toutes sommes qu'ils jugeront d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou au report à nouveau.

Le solde, s'il existe, est versé aux actionnaires à hauteur de leurs actions dans la société.

Les actionnaires peuvent également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la libre disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.
Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les actionnaires mises en report à nouveau déficitaire pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à leur complète extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par les actionnaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de 9 (neuf) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.
Les dividendes non réclamés dans les 5 (cinq) ans de leur mise en paiement sont prescrits, conformément à la loi.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les 4 (quatre) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer et d'obtenir une décision des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du l'exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, sous réserve des

NK EB

dispositions légales relatives au capital minimum des Sociétés Anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputés sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.
Dans tous les cas, la décision des actionnaires doit faire l'objet des publicités imposées par la réglementation.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social aux actionnaires, sans liquidation préalable.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions collectives sont prises, au choix des actionnaires en assemblée ou par consultation écrite des actionnaires.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte.
Le choix du mode de décision appartient aux actionnaires.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs actionnaires, détenant la moitié des actions sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des aactionnaires, le quart des actions sociales.

TH EB

Les actionnaires sont convoqués aux assemblées par le Président, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout actionnaire.

Un ou plusieurs actionnaires, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux actionnaires quinze jours au moins avant la date de réunion.
Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

L'assemblée des actionnaires se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le Président ou par l'actionnaire présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions sociales sociales.
Si deux actionnaires possédant ou représentant le même nombre d'actions sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.
Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le Président.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque actionnaire, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée.
Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de délibération sera établi par la présidence selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en Pascalxant au procès-verbal la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre actionnaire, sauf si les actionnaires sont au nombre de deux.
Les procès-verbaux sont établis sur un registre de mouvement coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par le Président de la société.

ПК EB

En présence d'un actionnaire unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des actionnaires. Les règles de consultation écrite, de convocation, de représentation, de quorum et de majorité sont alors inapplicables.

ARTICLE 27 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations d'actions sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans tous les cas, ces décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées aux trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout actionnaire dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les actionnaires ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout actionnaire peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la présidence sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la présidence doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Tout actionnaire peut, également six fois par an, poser par écrit des questions à la présidence sur l'exploitation de manière générale.

La réponse écrite de la présidence doit intervenir dans le délai de quinze jours sans avoir à être communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.
Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des

MK EB

dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 30 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

L'état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation précisant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 31 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 32 - FORMALITES DE CONSTITUTION

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Enregistré à : SIE DE DRAGUIGNAN-NORD
Le 07/04/2014 Bordereau n°2014/1 118 Case n°7 Ext 3147
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent des impôts

Marie-José ANTONI
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques

IC des IMPÔTS
EPRISES de DRAGUIGNAN NO
ENREGISTREMENT
Traverse Jacques Brel, BP 279
83008 DRAGUIGNAN Cedex
Lundi au Vendredi de 8h45 à
13h30 à 16h15 ou sur RDV
04 [illegible]

10
Fait en sept originaux,
à Saint-Raphaël, le 31 mars 2014.

Kouider MATMAR.

Eric BOTELLA.

SAS 1971

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros
145 boulevard de la Libération
83600 FREJUS

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

NEANT

Cet état est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par les associés emportera reprise de ces actes et des engagements qui peuvent découler, au compte de la société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

NK EB